COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 25 Janvier 2024

Procès-verbal N°16

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°48*MATCH N°26188937* : U.S. DURAN / EAUZE F.C. – Championnat D.2 Poule A - Journée 11 du 20/01/2024.
Match non joué

L'arbitre officiel a mentionné sur la FMI, match non joué au motif de terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas eu un commencement d'exécution.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Mme Isabelle GOUX, statue :

- **MATCH A JOUER, date à fixer par la Commission compétente**
- **Frais de déplacement (22.30€) dus à l'équipe visiteuse à charge du club de l'U.S. DURAN (535911)**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°49*MATCH N°26301178*: U.S. DURAN 2 / CONDOM F.C. 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 9 du 20/01/2024.
Match arrêté

L'arbitre officiel a mentionné sur la FMI, match arrêté à la 22' au motif de terrain impraticable.

Ce match n'ayant pas été à son terme.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Mme Isabelle GOUX, statue :

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Frais de déplacement (17.84€) dus à l'équipe visiteuse à charge du club de l'U.S. DURAN (535911).**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°50*MATCH N°26301177*: FORZA L.S.J. 2 / F.C. RISCLE – Championnat D.3 - Poule A - Journée 9 du 21/01/2024
Forfait

Lecture du courriel reçu le 19-01-2024 à 13h45 du président du F.C. RISCLE signalant que son équipe ne se déplacera pour disputer le match désigné en rubrique, par manque d'effectifs.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA statue :

- **Match perdu par forfait au F.C. RISCLE**
- **Porte le score de 3-0 en faveur de FORZA LSJ 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Amende : **50€ (1er forfait)** portés au débit du compte District **du F.C. RISCLE (525742)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°51*MATCH N° 26300977*: LOMBEZ O.F.C. / MAUVEZIN F.C. – Championnat D.2 - Poule B - Journée 11 du 20/01/2024.
Réserve d'avant match non confirmée

Réserve de MAUVEZIN F.C. portant sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de LOMBEZ O.F.C susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre désignée en rubrique.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de MAUVEZIN F.C.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserve de MAUVEZIN FC. : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Droit de réserve non confirmée : **25€** portés au débit du compte District **de MAUVEZIN F.C**. **(518292)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°52*MATCH N° 27751885*: Entente A.J.A. / F.C. PAVIE – Championnat U.17 - D2 Phase 2 - Journée 1 du 20/01/2024.
Réserve d'avant match non confirmée

Réserve de l'Entente l'A.J.A. sur la participation et/ou la qualification de tous les joueurs de PAVIE F.C. au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre jours avant le jour de la rencontre désignée en rubrique.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'Entente A.J.A.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- **Réserve de l'Entente A.J.A. : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes**

  Droit de réserve non confirmée : **25€** portés au débit du compte District **d'EAUZE F.C. (513431) club support de l'Entente A.J.A.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°53*MATCH N°27778789 *: JUILLAN MARQUISAT / LOURDES F.C. 2 – Championnat U.17 – Territoire District - Journée 1 du 21/01/2024
Réserve d'avant match non confirmée

Réserve de JUILLAN MARQUISAT portant sur la participation et/ou la qualification de deux joueurs de LOURDES F.C.2, au motif que serait inscrit sur la F.M.I un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de JUILLAN MARQUISAT.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves ;

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserve de JUILLAN MARQUISAT : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

  Droit de réserve non confirmée : **25€** portés au débit **de JUILLAN MARQUISAT (561210)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA